

**DECISION N°2019-L0545/ARCOP/ORD**

sur demande de retrait de UNIVERSEL TRADING SARL de la décision n°2019-L0504/ARCOP/ORD du 07 octobre 2019, rendue suite à son recours contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2019-12/MC-RP/SG/DG-RTB/PRM pour l'acquisition de matériels techniques au profit de la RTB.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant attribution, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *demande de retrait par lettre en dates du 17 octobre 2019 de UNIVERSEL TRADING SARL contre la décision n°2019-L0504/ARCOP/ORD du 07 octobre 2019;*

présidé par Monsieur Firmin BAGORO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Soter Caius RAYAISSE, membre de l'ORD ;
- Madame Fatoumata TALL, membre de l'ORD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Ismaël NASSA, Saïdou OUEDRAOGO et Wilfrid WANGO, respectivement Directeur général, assistant juridique et agent à UNIVERSEL TRADING SARL ;

- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Soaré DIALLO, PRM de la R.T.B, et Madame N. Rocsane SOME, agent de la RTB ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Messieurs Julien YAMEOGO et Karim KABORE, respectivement Directeur et agent à EQUIP CONFORT ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, de la dénonciation, les faits et moyens exposés ci-après ;

### **EN LA FORME :**

#### **sur la compétence,**

considérant que l'appel d'offres ouvert susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ; que, par ailleurs, l'article 39 alinéa 1<sup>er</sup> du décret n°2017-0050 ci-dessus visé dispose que les décisions de l'ORD, en tant qu'actes administratifs, sont susceptibles de retrait dans un délai de quinze (15) jours ouvrables à compter de leur prononcé ;

considérant par ailleurs qu'aux termes de l'article 33 du décret 2017-050 suscitée l'ORD recevoir des dénonciations des parties intéressées ou de toute autre personne avant, pendant et après la passation ou l'exécution d'une commande publique ;

considérant que l'entreprise UNIVERSEL TRADING SARL a saisi l'ORD à l'effet de voir retirer sa décision rendue en sa séance du 07 octobre 2019, suite à son recours contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré ci-dessus cité ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

#### **sur la recevabilité**

considérant qu'aux termes de l'article 39, alinéa 1 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, « Les décisions de l'Organe de règlement des différends sont exécutoires dès leur prononcé sauf en cas de retrait dans les quinze (15) jours ouvrables suivant la date de prononcé de celles-ci » ;

considérant que la décision attaquée est intervenue le 07 octobre 2019; que le délai pour introduire une demande de retrait auprès de l'ORD courait jusqu'au 22 octobre

2019 ; que l'entreprise UNIVERSEL TRADING SARL a saisi l'ORD par lettre en date du 17 octobre 2019, qu'il apparait que la condition de délai susmentionnée a été respectée par le requérant ;

qu'en conséquence, elle est recevable et mérite d'être appréciée au fond ;

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits,**

la Radiotélévision du Burkina (RTB) a lancé l'appel d'offres ouvert accéléré n°2019-12/MC-RP/SG/DG-RTB/PRM pour l'acquisition de matériels techniques à son profit ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) avait déclaré l'offre de l'entreprise UNIVERSEL TRADING SARL non conforme au motif qu'à l'item 8 le prospectus de l'écran 21 LED est absent ; que le prospectus de l'item 10 est non conforme aux prescriptions techniques du DAO (confusion entre l'item 10 et l'item 16), prospectus non conforme aux prescriptions techniques du DAO (fiches canon à 3 broches au lieu de fiches canon à 5 broches demandé), idem pour l'item 50, confusion entre l'item 49 et l'item 50 présenté avec le même prospectus;

l'entreprise UNIVERSEL TRADING SARL avait contesté cette décision de la CAM ;

l'ORD dans sa décision du 07 octobre 2019 avait déclaré la plainte fondée de UNIVERSEL TRADING SARL sur tous les items excepté les items 10 et 16 au motif que les deux demandes sont des systèmes d'exploitation différentes ;

l'entreprise UNIVERSEL TRADING SARL demande le retrait de cette décision et estime que l'ORD s'est trompé dans l'appréciation des faits de la cause ; que sa décision est manifestement empreinte d'erreur, en ce sens que la page 39 du DAO exige la production de prospectus et de fiches en cohérence avec le produit proposé et la fourniture des liens internet des différents produits, ce à quoi elle a satisfait en joignant le prospectus du fabricant des items en question, contrairement à l'attributaire provisoire qui a joint des photos commentés et sans liens internet sur les prospectus ; que donc les claviers conventionnels LOGICKEYBORD USB sont bien compatibles aux deux stations de montage PC et APPLE demandée aux items 10 et 16 ; et que les items 10 et 16 ne sont pas deux demandes de systèmes d'exploitation mais des logiciels de montages différents ;

qu'en conséquence, il sollicite de l'ORD le retrait de cette décision ;

##### **sur la discussion,**

considérant que l'ORD avait relevé dans sa décision n°2019-L0504/ARCOP/ORD du 07 octobre 2019 que : *«considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a noté que, pour l'item 08, le dossier a requis un processeur Intel skylake suivi de sa description ; que le dossier n'a pas fait de description exhaustive de l'écran faisant ressortir une spécificité particulière en*

*fonction du besoin ; qu'également, le dossier n'a pas requis de prospectus pour les accessoires ; que, donc, sur ce point, c'est à tort que l'offre du requérant a été écartée pour défaut de production de prospectus de l'écran 21 LED ;*

*que concernant les items 49 et 50, les prospectus sont présentés en fonction des fabricants ; que les éléments du prospectus présentent les caractéristiques des fiches mâles et femelles et les différents nombre de brosses dont il ressort le besoin de l'autorité contractante ; que sur ce point, les moyens du requérant sont fondés ;*

*que cependant concernant les items 10 et 16, les descriptions des deux claviers sont différentes avec des systèmes d'exploitation différents ; que le seul prospectus joint par le requérant ne saurait justifier deux items dont les caractéristiques sont différentes ; que donc, c'est à bon droit que la CAM a écarté son offre sur ce point » ;*

considérant que le requérant a soutenu à l'appui de ses arguments ci-dessus cités que la décision dont le dispositif est ci-dessus rappelé doit être retirée ;

considérant que la CAM et l'attributaire provisoire EQUIP CONFORT n'ont pas fait d'observations particulières ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que le requérant n'a apporté aucun élément nouveau ou motif d'illégalité permettant de remettre en cause la décision rendue le 07 octobre 2019 ; que toutes les questions soulevées ont déjà fait l'objet de débat lors de la dernière séance ; qu'il apparait que la demande de retrait n'est pas fondée et qu'elle doit, en conséquence, être rejetée ;

par ces motifs ;

#### **DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que la demande de retrait de l'entreprise UNIVERSEL TRADING SARL est recevable ;**

**-que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la demande de retrait l'entreprise UNIVERSEL TRADING SARL n'est pas fondée ;**

**-de confirmer la décision n°2019-L0504/ARCOP/ORD du 07 octobre 2019, rendue suite au recours d'UNIVERSEL TRADING SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2019-12/MC-RP/SG/DG-RTB/PRM pour l'acquisition de matériels techniques au profit de la RTB ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 22 octobre 2019

Le Président de séance

**Firmin BAGORO**